

# DECISION EL 99-139

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 03 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 09 avril 1999 sous le numéro 0805/0139/EL, Monsieur Teïga Boni MITOUAMA, candidat du Rassemblement pour l'Unité Nationale et la Démocratie (RUND) dans la 3<sup>ème</sup> circonscription électorale, dénonce « pour des raisons d'équité et de transparence » la mise à contribution du personnel de commandement et l'utilisation des moyens de l'Etat par le candidat du Front d'Action pour le Renouveau Démocratique, la Liberté et le Développement (FARD-ALAFIA) dans ladite circonscription, le vote dans cette circonscription d'électeurs déplacés du BORGOU, la suppression de certains bureaux de vote et leur rattachement à d'autres ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; que selon l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...*

*A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle... doivent être annexés...*

- les enveloppes et bulletins annulés par le bureau ;
- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... » ;

*Considérant* que la requête sus-visée a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 09 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée ; qu'au surplus, elle est tardive en ce que le requérant n'a pas présenté ses réclamations au moment du scrutin ; qu'il s'ensuit que ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

*Article 1<sup>er</sup>*.- La requête de Monsieur Teiga Boni MITOUAMA est irrecevable.

*Article 2*.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Teiga Boni MITOUAMA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

|             |          |                  |                |
|-------------|----------|------------------|----------------|
| Messieurs : | Lucien   | SEBO             | Vice-Président |
|             | Maurice  | GLELE AHANHANZO  | Membre         |
|             | Alexis   | HOUNTONDJI       | Membre         |
|             | Hubert   | MAGA             | Membre         |
|             | Jacques  | D. MAYABA        | Membre         |
| Madame      | Clotilde | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre.        |

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Lucien SEBO.

Lucien SEBO.-